



Arrêt

n° 304 249 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone, 37
1060 SAINT-GILLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2024.

Entendue, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 24 décembre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen.

1.2 Le 18 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 mars 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision qui clôture l'examen de cette demande, dès lors que la partie requérante ne s'est pas présentée à la date fixée dans la convocation et n'a pas donné pas de motif valable à ce sujet.

1.3 Le 24 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 24 mars 2024, constituent les actes attaqués.

1.4 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les première et deuxième décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Brésil [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 3 ans et demi. En observant les cachets d'entrée et de sortie dans son passeport, il appert que l'intéressé est entré dans l'espace Schengen en Espagne en date du 24.12.2019, il n'y a aucun cachet de sortie après cette date. Il ne respecte donc pas la durée de séjour maximale de 90 jours par période de 180 jours permise par sa nationalité brésilienne non soumise au visa C.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé s'est, également, délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêt n° 32.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, [a]rrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car ce pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique. En date du 18.11.2020, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Il ne s'est pas présenté, suite à sa convocation, pour son audition auprès du CGRA. Le CGRA a donc pris une décision négative concernant la demande de reconnaissance du statut de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé été entendu le 24.03.2024 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans et demi. Suite au refus de statut de protection internationale, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien avec le CGRA après avoir introduit sa demande de protection internationale. De plus, le dossier administratif de l'intéressé ne montre aucune preuve qu'il a tenté de se réinscrire dans une commune suite à la radiation d'office du 28/05/2021.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.09.2021 qui lui a été notifié le 05.10.2021. Il n'a pas la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 ans et demi. Suite au refus de statut de protection internationale, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne s'est pas présenté à l'entretien avec le CGRA après avoir introduit sa demande de protection internationale. De plus, le dossier administratif de l'intéressé ne montre aucune preuve qu'il a tenté de se réinscrire dans une commune suite à la radiation d'office du 28/05/2021.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.09.2021 qui lui a été notifié le 05.10.2021. Il n'a pas la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare ne pas vouloir rentrer au Brésil car le pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler[.] Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil, il encourt un risque et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont [sic] il ne semble pas être le cas ici ».

1.5 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue la troisième décision attaquée.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 24 mars 2024.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, par le Conseil.

3.2 Lors de l'audience du 2 avril 2024, interrogée à ce sujet, la partie requérante acquiesce à l'exception d'irrecevabilité.

3.3 Au vu de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée » (Cour Const., arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018), le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.1 Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après : la loi du 10 avril 2014).

Si la partie défenderesse prétend, dans sa note d'observations, que « le présent recours semble avoir été introduit le 30 mars 2024, soit hors délai », elle ne peut être suivie quant à ce. Ainsi, la partie requérante a introduit le présent recours par courrier électronique du 29 mars 2024 à 21h50. De plus, le Conseil observe que si ces documents ont été transférés à la partie défenderesse le 30 mars 2024, le courrier de notification à la partie défenderesse du présent recours de même que dans la convocation à la présente audience mentionnent clairement que la date d'introduction du présent recours est le 29 mars 2024.

4.2 Intérêt au recours

4.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle estime que « [t]el que déjà relevé, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur en 2021, lequel est définitif et exécutoire. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 24 mars 2024, dès lors que la suspension de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où [elle] restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. [...] [Elle] ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] ».

4.2.2 Le Conseil constate que le dossier administratif, tel qu'il lui a été déposé, ne contient pas d'ordre de quitter le territoire pris le 30 septembre 2021.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 2 avril 2024, la partie défenderesse ne peut ni confirmer son existence, ni l'infirmier.

La partie requérante en prend acte.

4.2.3 Au vu du caractère incomplet du dossier administratif, et au vu des circonstances particulières de la procédure en extrême urgence, le Conseil estime, qu'à l'heure actuelle, il ne peut tenir pour établie l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris le 30 septembre 2021, à l'encontre de la partie requérante.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, par conséquent, rejetée.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

5.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

5.3.2 L'appréciation de cette condition

5.3.2.1 Le moyen

La partie prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration, et notamment l'obligation pour

l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments portés à son attention », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait notamment valoir qu'« [I] ressort du cas d'espèce que la partie adverse n'a pas respecté ses obligations de motivation formelle, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pourtant portés à sa connaissance, d'une part, et n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour s'enquérir de plus de précisions sur les aspects pertinents du dossier, d'autre part. A cet égard, [la partie requérante] constate que [celle-ci] a bel et bien mentionné l'existence d'une compagne et d'un enfant mineur [sic] en Belgique tant lorsqu'[elle] a été entendu[e] par les services de la zone de police de Bruxelles Ouest que dans son droit à être entendu[e]. Dans son droit à être entendu[e], qui est à retrouver dans le dossier administratif de la partie adverse, [la partie requérante] précisait notamment ce qui suit : « Oui j'ai une femme et un enfant. Ma femme s'appelle [M.J.] (...) et ma fille, [R], elle a quatre mois. » La partie adverse elle-même ne peut pas nier avoir été informé [sic] de ceci, en ce qu'elle précise dans le cadre de la première décision querellée ce qui suit : « *L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis trois ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs noms et leurs dates de naissance, mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations.* » Or, étant informé [sic] de ce qui précède, la partie adverse ne pouvait pas se limiter à rejeter l'information sur la seule base du fait que le dossier administratif était silencieux à cet égard. La partie adverse aurait dû adopter une position proactive et s'enquérir d'autres informations sur ces membres de la famille, et notamment sur leur nationalité. Si la partie adverse s'était comporté [sic] comme une administration normalement prudente et diligente, elle aurait appris que la fille [de la partie requérante] disposait de la nationalité espagnole, ceci ayant un impact direct sur l'analyse du dossier. Celle-ci est en effet née le 28.11.2023 à Valence [...], et a obtenu la nationalité espagnole en conséquence, comme le démontrent son passeport national et la copie de sa carte d'identité nationale [...]. Le lien de parenté entre [la partie requérante] et sa fille est en outre clairement démontré dans l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles. Ainsi, la partie adverse n'a pas suffisamment instruit le dossier et ne pouvait pas se limiter à l'analyse qui précède pour considérer que la première décision querellée « *ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée]. Outre cette question, il est également erroné de dire que [la partie requérante] n'a entrepris aucune démarche en vue de l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. [Celle-ci] a en effet pris rendez-vous auprès de l'administration communale de Koekelberg le 21.02.2024 pour déclarer leur arrivée en Belgique – la famille revenait alors d'Espagne –, procéder à l'inscription de leur fille et entamer les démarches en vue d'un regroupement familial [...]. Un nouveau rendez-vous avait été fixé à la commune ce mardi 26.03.2024 mais a dû être annulé en raison de la détention administrative [de la partie requérante], et reporté au 21.04.2024 [...]. Force est de constater que la partie adverse n'a posé aucune question [à la partie requérante] quant à ce qui précède – le questionnaire communiqué quant à ce reste silencieux sur cette question – et que celle-ci s'est dès lors limitée [sic] à considérer que si le dossier administratif en sa possession ne faisait pas mention d'une demande d'autorisation de séjour introduite, cela voulait dire qu'aucune démarche n'avait été entreprise. Or, ceci équivaut à oublier que les demandes qui arrivent auprès de la partie adverse ont déjà suivi un parcours administratif auprès des administrations communales, de sorte que le raisonnement de la partie adverse est trop restrictif. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse a manifestement mal motivé la première décision querellée, et qu'elle n'a pas entrepris les démarches utiles à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier – [la partie requérante] ayant quant à [elle] largement fait sa part en mentionnant l'existence de sa fille ».

Dans une troisième branche, elle soutient notamment que « [la partie requérante] dispose sans qu'aucun doute soit possible d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 3 [lire : 8] précité. [Celle-ci] réside en effet sur le territoire du Royaume depuis plus de trois ans et demi, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, elle-même constatant cet état de fait à la lecture des différents cachets présents dans le passeport du requérant. [Elle] a eu l'occasion d'y créer une vie privée et, certainement, familiale en ce qu'[elle] y vit avec sa compagne et sa fille mineure. Ceux-ci sont locataires d'un bien immobilier dont le bail est enregistré [...] et paient leurs factures comme il se doit [...]. Ces factures démontrent également la réalité de leur maintien en Belgique pendant cette période. Le fait que le séjour n'ait pas été régularisé depuis lors n'a aucun impact sur l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse aurait dès lors dû analyser. La première décision querellée doit dès lors être annulée en ce qu'elle ne prend pas en compte la vie privée et familiale [de la partie requérante], pourtant protégée par le prescrit de l'article 8 précité, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] [sic], par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] ainsi que par [le] Conseil ».

5.3.2.2 L'appréciation

5.3.2.2.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.3.2.2.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, [J.M.S.], et leur enfant mineure, [A.M.R.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la première décision attaquée, que « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil relève tout d'abord, et encore une fois, que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis semble incomplet. L'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne en effet que « [l']intéressé [...] donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations », alors que le seul document reprenant les propos du requérant le 24 mars 2024, intitulé « Administratief rapport : Illegaal verblijf », mentionne uniquement la présence de la femme de la partie requérante et de leur enfant, sans leur identité respective. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'affirmation « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il a seulement demandé la protection internationale en Belgique mais qu'il a aussi donné ses empreintes en Espagne. Il déclare ne pas vouloir retourner au Brésil car ce pays est trop dangereux, qu'il y a trop de problèmes et qu'il ne peut pas y travailler. Il déclare également gagner plus d'argent en Belgique » (le Conseil souligne), alors que le rapport administratif mentionne expressément que la partie requérante n'a pas donné ses empreintes dans un autre État de l'Union européenne, et ne précise rien quant au refus de la partie requérante de retourner au Brésil et quant à capacité financière en Belgique. Il semble dès lors que la partie requérante ait été entendue par un autre biais que lors de son audition par la police fédérale, sans que le Conseil ne soit en possession de la teneur de ses déclarations.

De plus, si la première décision mentionne que « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations », le Conseil observe, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient compte en vertu de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 même s'ils ne figurent pas au dossier administratif, lequel est en tout état de cause incomplet, que la partie requérante est bien auteure d'une enfant mineure, de nationalité espagnole, [A.M.R.].

En outre, le Conseil observe que si la première décision attaquée précise qu'« aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration », ce constat est à tout le moins à nuancer, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient compte en vertu de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 même s'ils ne figurent pas au dossier administratif, lequel est en tout état de cause incomplet. En effet, ces documents attestent à tout le moins que le 21 février 2024, soit plus d'un mois avant la prise des décisions attaquées, la partie requérante et Madame [J.M.S.], qu'elle présente comme sa compagne, se sont bien rendus à la commune de Koekelberg afin d'y établir leur résidence et celle de leur enfant mineure, espagnole, [A.M.R.], et d'effectuer des démarches en vue d'un regroupement familial (au vu de la mention : « Statut : RGF tit revenu suffisant », et qu'ils avaient un rendez-vous ultérieur prévu, le 25 mars 2024, soit 1 jour après que la partie requérante se soit vu notifier les décisions attaquées.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « [l']intéressé déclare dans son droit d'être entendu à la police de Bruxelles Ouest le 24.03.2024 qu'il serait en Belgique depuis 3 ans et demi et qu'il aurait une femme et un enfant. Il donne leurs nom et leurs dates de naissance mais le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier ces informations. De plus, aucune

demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 [...] 8 de la CEDH », ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et sans se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, que la partie défenderesse n'a pas motivé les décisions attaquées de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.3.2.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [q]uant à l'article 8 de la CEDH, il invoque l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec une compagne et son enfant, de nationalité espagnole. D'une part, concernant sa relation avec compagne, celle-ci ne ressort pas du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut d'en démontrer l'effectivité. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une relation de fait ne permet pas de revendiquer la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autre part, concernant l'enfant, si la partie requérante produit en termes de recours un acte de naissance de celui-ci, elle n'a jamais fait valoir préalablement sa filiation avec lui auprès de la partie défenderesse. En outre, la vie familiale alléguée par la partie requérante semble s'être constituée en Espagne – la partie requérante et sa prétendue famille étant seulement arrivée en février 2024 sur le territoire selon ses dires et n'étant pas encore autorisée à séjourner sur le territoire plus de trois mois – et la partie défenderesse n'est pas tenue de garantir une telle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. [...] En tout état cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire en raison d'obstacles insurmontables dans son chef, et ce, notamment en Espagne, d'où elle déclare être revenue en février 2024 avec sa compagne et son enfant et pays à propos duquel elle déclare faire des allers et des retours. Par conséquent, la partie requérante ne peut revendiquer aucune violation de l'article 8 de la CEDH » et qu' « [e]n ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle a invoqué à savoir l'existence, en Belgique de sa compagne et de son enfant, l'argument manque en fait dès lors [sic] qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué que tel est le cas ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, d'une part, au vu des constats posés *supra*, au point 5.3.2.2.2 et, d'autre part, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis

5.3.2.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

5.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

5.4.2 L'appréciation de cette condition

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« [i] est indéniable que l'exécution des décisions querellées causerait [à la partie requérante] un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, un retour au Brésil lui serait particulièrement préjudiciable. Si [la partie requérante] était contraint[e] de retourner dans son pays d'origine, l'équilibre de son couple et de sa vie de famille en Belgique serait rompu avec des conséquences dommageables tant pour [la partie requérante] que pour sa compagne et son enfant mineur, avec lesquels [elle] vit au quotidien. En outre, un tel retour dans son pays d'origine, ferait perdre [à la partie requérante] une chance unique de pouvoir bénéficier d'une éventuelle autorisation de séjour qu'[elle] entend recevoir de la part de la partie adverse suite à sa demande devant être introduite auprès de l'administration communale de Koekelberg. Sans compter le fait que toutes les attaches sociales et durables nouées en Belgique seraient réduites à néant, [la partie requérante] disposant désormais de toutes ses attaches en Belgique. [...] En effet, [la partie requérante] a établi une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH], laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ». [...] L'Etat doit dès lors vérifier si l'éclatement de la cellule familiale [de la partie requérante] qui résulterait d'un éventuel retour dans son pays d'origine ne porte pas une atteinte excessive à son droit par rapport au but légitime poursuivi par l'administration ; tel semble manifestement être le cas en l'espèce. Enfin, une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par les dispositions légales et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement. Ce préjudice ne ferait que s'accroître si la suspension des actes attaqués n'était pas prononcée ».

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 5.3 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 24 mars 2024.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 24 mars 2024, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. VAN HOOF

S. GOBERT